

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 12 DECEMBRE 2023

ABSIE, SALLE YVONNE LIMOGES, PLACE DU 14 JUILLET 1936

Le douze décembre deux mille vingt-trois, à 18h00, le Conseil d'Administration de la Régie Office du Tourisme s'est réuni Absie, salle Yvonne Limoges, place du 14 juillet 1936, sous la présidence de Monsieur Philippe ROBIN, Président.

Membres : 25 – Quorum : 13

**Présents (15)** : Sylvie BAZANTAY, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, René DOCHLER, Dany GRELLIER, James HERVE, Nathalie JADAUD, Virginie JEANNEZ, François MARY, Rachel MERLET, Roland MOREAU, Maryse NOURISSON-ENOND, Philippe ROBIN, Bernard SALMON, Dominique TRICOT

**Pouvoirs (1)** : Anne-Marie REVEAU pouvoir à Maryse NOURISSON-ENOND

**Absents (10)** : Jean-Claude BORDONNAT, Serge BOUJU, Benjamin COUSSEAU, Gaëtan DE TROGOFF, Stéphanie FILLON, Séverine GROYER, Claire PAULIC, Sylvie RENAUDIN, Anne-Marie REVEAU, Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 06-12-2023

**Secrétaire de séance** : Monsieur Pierre BUREAU

## RESSOURCES HUMAINES

### Mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

Annexe : projet de mandat au CDG79

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 28/11/2023

**Vu** la délibération du Centre De Gestion des Deux-Sèvres (CDG79) en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

**Considérant** l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

**Considérant** l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation.

Il est proposé de :

- Mandater le CDG79 afin de mener, pour le compte de la régie, dans le cadre d'un accord de méthode, la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, de représenter la régie dans les négociations, et de conclure un accord collectif.

- Mandater le CDG79 afin de mener pour le compte de la régie la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

- S'engager à communiquer au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs nécessaires à la consultation.

- Prendre acte que l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la régie aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

**Le conseil d'administration est invité à :**

- **donner mandat au centre de gestion pour engager les négociations concernant la prévoyance et la mise en concurrence de celle-ci sur le marché ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.**

Transmis en préfecture le **21 DEC. 2023**

Notifié ou publié le **21 DEC. 2023**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Régie Office du Tourisme,  
Philippe ROBIN,



## Modèle de mandat au CDG79

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

*collectivité/l'établissement*

Dont le siège est : ....

Représenté par *Civilité Prénom Nom*, en qualité de *titre*, dûment habilité par délibération du conseil du *JJ.MM.AAAA*

Dénommé « **le mandant** »

### **ET**

**Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres,**

Dont le siège est au 9 rue Chaigneau, 79400 Saint-Maixent-l'École

Représenté par M. Alain LECOINTE, en qualité de Président, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du *JJ.MM.AAAA*,

Dénommé « **le mandataire** »,

### **PREAMBULE**

La protection sociale complémentaire des agents territoriaux est régie par les articles L827-1 à L827-12 du code général de la fonction publique et par les décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et 2022-581 du 20 avril 2022.

Ce dispositif prévoit :

- Le versement aux agents d'une participation obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les risques prévoyance, et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les risques santé.
- Des modalités de contractualisation des garanties d'assurance au choix avec le recours au régime de droit commun (contrat collectif à adhésion facultative, contrat collectif à adhésion obligatoire) ou au régime d'exception (contrat individuels labellisés). Les garanties d'assurance sont souscrites auprès d'un organisme d'assurance (mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance).

Le mandant et le mandataire ont décidé d'actualiser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le régime collectif de protection sociale complémentaire pour le **risque prévoyance** sur la base de convention de participation conclue par chaque employeur à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Le processus de consultation sera commun pour mutualiser les risques à couvrir, et rechercher un tarif compétitif au bénéfice des agents. Les conventions de participation sont conclues par employeur, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associé.

**A cette fin, il est proposé de conclure une convention de mandat.**

#### **ARTICLE 1 : CADRE DU MANDAT**

Dans le cadre de la présente convention, le mandant confie au mandataire, qui l'accepte, pouvoir d'intervenir en son nom et pour son compte :

- Dans le cadre de la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents, pour la conclusion d'un accord de méthode et d'un accord collectif local pour les risques prévoyances.
- Dans le cadre du processus de sélection d'un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation et d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour les risques prévoyance.

#### **ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU MANDATAIRE ET DU MANDANT**

Le mandant donne au mandataire le pouvoir d'agir, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- Négocier avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, composant le comité de pilotage et de suivi paritaire, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord de méthode et d'un accord local.
- Lancer, sur la base de cet accord, et dans l'hypothèse où il serait nécessaire de mettre fin prématurément au contrat prévoyance collectif en cours, et en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire :
  - o Constituer le dossier de consultation des entreprises (DCE),
  - o Publier l'avis d'appel à concurrence,
  - o Recueillir les questions des candidats et leur fournir une réponse,
  - o Apporter toute modification au cours de la consultation,
  - o Ouvrir les plis et analyser les candidatures et les offres,
  - o Analyser les candidatures et les offres,
  - o Convoquer les candidats aux auditions éventuelles,
  - o Rédiger le rapport d'analyse,
  - o Notifier la convention au candidat retenu,
  - o Notifier les résultats de l'appel à concurrence aux candidats non retenus,
  - o Répondre aux courriers des candidats en cas de demandes de motifs de rejet,
  - o ...

Chaque partie au présent mandat reste responsable de :

- La consultation de son comité social territorial en amont du lancement de la consultation,
- La décision sur la procédure et le montant de la participation,
- La consultation du comité social territorial sur le choix de l'organisme d'assurance,
- La décision de l'assemblée délibérante sur le choix de l'organisme d'assurance,
- La signature de la convention de participation,
- Le pilotage économique de la convention de participation.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DU MANDAT**

Le mandat prend effet au plus tôt à la date de signature de celui-ci par le mandant. Les dispositions du mandat seront et demeureront en vigueur jusqu'à l'achèvement complet des missions du mandataire, visées à l'article 2, et l'accomplissement de la totalité des obligations qui en découlent. En tout état de cause, le mandat prend fin à la signature des conventions de participation par chaque partie au mandat.

### **ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DU MANDATAIRE**

Le mandat est conclu à titre gratuit. En conséquence, le mandataire ne percevra aucune rémunération ou remboursement de frais pour ses missions.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS**

Le mandataire assure seul l'entière responsabilité des missions qui lui sont confiées. Jusqu'à l'examen des offres, le mandataire est responsable vis à vis des mandants du bon déroulement des missions dont il a été chargé personnellement, et du respect de toutes les règles applicables.

### **ARTICLE 6 : LITIGES**

Tous litiges nés de l'interprétation et de l'application de la présente convention de mandat seront soumis au tribunal administratif du ressort du siège des mandants.

Fait en deux exemplaires originaux, à XXXXX, le JJ.MM.AAAA

***Pour la collectivité/l'établissement***

**Pour le Centre de gestion,**

**Titre**

**Alain LECOINTE**

